

Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

ARTICLE PREMIER

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'administration des substances suivantes est interdite :

A. SUBSTANCES

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement.

Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans **l'urine ou** les fientes/les plumes/**le sang** et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes **et/ou du sang** des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB ~~(et confirmées dans leur fonction par le service bien-être animal des gouvernements régionaux ?)~~.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du colombophile, ou en cas d'empêchement de sa part, le colombophile indiquera sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) d'une personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

ARTICLE 4

En ce qui concerne les sociétés de colombophilie, les instances compétentes de la RFCB peuvent également prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir - à titre conservatoire - les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons. Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à l'analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

~~Les deux récipients seront remis par les personnes visées à l'art. 3 au laboratoire visé à l'art. 6.~~ Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par ce laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour l'envoi des échantillons en Afrique du Sud.

ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par « The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa ».

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

ARTICLE 7 (AGN 23.10.2014)

I.

Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB

La RFCB en informe le propriétaire ou son préposé **dans les dix jours**.

En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.

Dans les dix jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent l'envoi de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du département doping de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera endéans les 10 jours à la RFCB le montant dû.

Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif. Le résultat de l'analyse contradictoire sera communiqué sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB, laquelle en cas d'analyse contradictoire positive, respectera la procédure **et les délais prévus prévue** à l'article 7.I.

III.

Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.

En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction sera immédiatement levée.

ARTICLE 8

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB. L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque.

En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle seront à charge du contrevenant.

ARTICLE 9

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements. Il ne peut être invoqué comme justification en cas de résultat positif, le colombophile étant seul responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

ARTICLE 10

Le dossier sera, en cas d'analyse **définitivement** positive, transféré anonymement par le responsable doping de la RFCB à une COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

Cette commission est composée, outre le responsable doping RFCB qui siègera **uniquement** en qualité de secrétaire rapporteur, de 4 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN), pour une période de deux ans, renouvelable tacitement pour deux ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du CAGN de la RFCB et de la CCS.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le CAGN examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le CAGN toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses **définitivement** positives et afin de communiquer un AVIS MOTIVE ~~????~~ **une évaluation scientifique des résultats d'analyse sur le(s) dossier(s) litigieux** au CAGN.

~~Cet avis~~ Cette **évaluation scientifique** devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS (minimum 3)

~~A défaut d'unanimité l'avis communiqué sera considéré comme étant négatif.~~

~~L'avis~~ Cette **évaluation scientifique** de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties concernées au litige.

~~L'avis~~ **L'évaluation scientifique** de la CCS ne lie en rien le CAGN. Seul le CAGN décide si le résultat positif constitue une violation du Règlement.

Le(s) membre(s) concerné(s) de la RFCB sera/seront, lors d'une analyse **définitivement** positive, alors convoqué(s) par le CAGN de la RFCB afin de présenter ses (leurs) moyens de défense.

L'amateur/Les amateurs concerné(s) doit (vent) être présent(s) en personne et peut(vent) éventuellement se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).

Le CAGN rendra sa décision motivée dans les meilleurs délais à l'amateur/aux amateurs concerné(s).

La sentence sera prononcée par défaut en cas d'absence à l'audience du ou de l'ensemble des membre(s) concerné(s).

Cette décision du CAGN est souveraine et exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni possibilité de cantonnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES (AGN 23.10.2014)

A. SUSPENSION - EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de **36 mois** lors d'une première infraction.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime **de minimum quatre membres présents** du conseil d'administration et de gestion **national**.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime **de minimum quatre membres présents** du conseil d'administration et de gestion national.

2. Lors de chaque récidive dans le chef du colombophile concerné, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum **60 mois** voire d'une **exclusion complète**.

La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont le colombophile suspendu aurait l'usage.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

B. AMENDES

Toute condamnation sur base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 et 250.000 €.

Cette amende ne peut être imposée que moyennant la décision unanime **de minimum quatre membres présents** du conseil d'administration et de gestion national.

C. CONFISCATION ?????

~~**Toute condamnation sur la base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, à une confiscation de plein droit de tous les prix remportés lors du ou des concours pour lesquels l'infraction au présent règlement a été constatée. Les prix ne pourront être confisqués qu'au profit du ou des concours en question.**~~

D. RADIATION

Toute condamnation sur base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Ces sanctions disciplinaires se doublent de jure d'une interdiction de participation à tous les événements – au sens le plus large du terme - organisés par la RFCB.

E. FRAIS D'EXPERTISE

Le conseil d'administration et de gestion national condamne tout colombophile qui est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement au paiement de tous les frais d'examen et d'envoi afférents à l'analyse positive.

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du conseil d'administration et de gestion national relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.